

## PROCES VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 AVRIL 2011



L'an deux mil onze et le dix neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire D'ARAMON.

**PRESENTS** : Michel PRONESTI – Mercedes PLATON – Marie-Thérèse ESPARRE – Jean-Claude NOEL – Magali SAGNIER – Almérido MILLAN – Edouard PETIT – Antonella VIACAVA – Jean-François BARDET – Wijnanda HOFLAND René PHILIP – Pascale PRAT – Marc HERAL – Patrick IZQUIERDO – Jean-Claude PRAT – Béatrice IOUALALEN – Bruno OMS – Claudine JETON – Claire MICOLON DE GUERINES

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION** : Jean-Marie ROSIER à Jean-Claude PRAT – Christian PICHOT à Almérido MILLAN – Fanny SAINT-MICHEL à Magali SAGNIER – Corinne PALOMARES à Antonella VIACAVA – Martine GRASSET à Claire MICOLON DE GUERINES

**ABSENTS** : Cédric SARAGOZA – Chantal DURAND – Pierrette ROCHAS

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Edouard PETIT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- 1°) **SECRETARIAT DE SEANCE**  
M. Edouard PETIT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.
- 2°) **APPROBATION DU PROCES VERBAL**  
Le PV du 22 mars 2011 est adopté à l'unanimité
- 3°) **LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**
- 4°) **ARTICLE L.2122.22 DU CGCT : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE**

#### **Fleurissement du village**

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés ;

Considérant qu'il était nécessaire de procéder au fleurissement du village à travers des compositions florales présentées dans des bacs, la plantation d'arbre et la création d'espaces d'enherbement ludiques ;

Considérant la consultation conforme à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

#### **DECIDE :**

##### **ARTICLE 1 :**

Après examen, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise GONNET (30 390 ARAMON) dont l'offre s'élève à 8 563.50 € HT soit 10 241.95 € TTC.

##### **ARTICLE 2 :**

Les crédits seront prélevés aux articles 2121 du budget principal de la commune.

**Fourniture de bacs à fleurs**

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés ;  
Considérant qu'il était nécessaire de procéder à l'acquisition de bacs à fleurs pour procéder à l'embellissement du village ;  
Considérant la consultation conforme à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

Après examen, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise FRANCE URBA (94 120 FONTENAY SOUS BOIS) dont l'offre s'élève à 15 381.94 € HT soit 18 396.80 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les crédits seront prélevés à l'article 2152 du budget principal de la commune.

**Remplacement du système de chauffage et de climatisation de l'Hôtel de ville**

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés ;  
Considérant qu'il était nécessaire de procéder au remplacement du système de chauffage et de climatisation de l'Hôtel de Ville ;  
Considérant la consultation conforme à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

Après examen, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise PROSERV SAS (84 700 SORGUES) dont l'offre s'élève à 10 860 € HT soit 12 988.56 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les crédits seront prélevés aux articles 21311 du budget principal de la commune.

**Maîtrise d'œuvre RD 19 Aménagement de la route de Thézières entre la rue Emile Jamais et le Chemin des Aires**

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés ;  
Considérant qu'il était nécessaire de confier à un prestataire la mission de maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement de la route de Thézières entre la rue Emile JAMAIS et le chemin des Aires ;  
Considérant la consultation conforme à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;  
Considérant les 9 offres reçues ;

**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

Après examen, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise SOGREAH (30 000 NIMES) dont l'offre s'élève à 31 500 € HT soit 37 674 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Les crédits seront prélevés aux articles 2151 du budget principal de la commune.

**Création d'une régie de recette – Service eau et Assainissement**

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/11/2010 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/03/2011 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service

De l'eau et de l'assainissement dénommée RMEAA (Régie Municipale de l'EAU et de l'Assainissement d'ARAMON).

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée à la Mairie d'Aramon, Place Pierre RAMEL.

**ARTICLE 3 :**

La régie encaisse les produits suivants:

Consommations d'eau et d'assainissement des usagers de la commune d'ARAMON ;

**ARTICLE 4 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : CB;

2° : Prélèvement ;

3° : Numéraire ;

4° : Chèque ;

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

**ARTICLE 5 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du TRESOR PUBLIC.

**ARTICLE 6 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 7 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**ARTICLE 13 :**

Le mandataire suppléant percevra ou ne percevra pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire d'ARAMON sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**5°) INFORMATIONS DU MAIRE :**

**SCAM TP:** La transmission des éléments demandés à la SCAM TP ne s'est pas déroulée comme prévu. Beaucoup de difficulté à obtenir les documents.

Reproches au niveau de la Direction et non pas au personnel intervenant sur la commune qui effectuaient les tâches qu'on leur demandait et pas forcément celles qu'il aurait fallu réellement faire.

**23 juin :** Inauguration de la placette Saint Jean ainsi que le quartier en même temps que le feu de la Saint-Jean

**30 avril :** Rencontre citoyenne – Présentation du projet RD 19

**21 avril :** Rencontre avec le Conseil Général du Gard pour différents projets (RD 19 – CD 126 et RD 2)

**22 avril :** Réunion d'installation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)  
Présentation du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

**29 avril :** Réunion des maires des petites villes : refonte des territoires

**16 mai :** Hommage à Melle FONZES Andrée pour son implication auprès de la Chorale depuis de nombreuses années.

**Rencontre avec Francis FABRE**, Maire de Domazan et Président du syndicat intercommunal : la commune de Domazan a besoin d'une alimentation en eau potable (AEP) supplémentaire. Possibilité d'un forage entre Théziers et Aramon. M. FABRE nous a sollicité afin de connaître notre point de vue. Il est conseillé pour la commune d'étudier les propositions du syndicat ainsi que d'envisager un maillage entre les différents réseaux de nos deux collectivités.

**6°) GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT DE 166 692 € SOUSCRIT PAR LA SEMIGA AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

M. le Maire propose, suite à la demande de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA), que la commune apporte sa garantie financière sur le dossier suivant selon le modèle de délibération ci après :

Vu la demande formulée par SEMIGA et tendant à réaliser une opération de construction de 24 logements sur la commune d'ARAMON.

Vu le rapport établi par et concluant à

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

**DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante d'Aramon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 166 692 euros souscrit par SEMIGA auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PLAI Foncier est destiné à financer la construction de 24 logements locatifs sociaux, ZAC des Rompudes à ARAMON.

**Article 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

*Montant du prêt :* 166 692 euros

*Durée de la période de préfinancement:* de 3 à 12 mois maximum.

*Durée de la période d'amortissement:* 50 ans

*Périodicité des échéances :* annuelles

*Index :* Livret A

*Taux d'intérêt actuariel annuel :* taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -20 pdb

*Taux annuel de progressivité :* de 0 à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

*Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :* en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

**Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SEMIGA, dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à SEMIGA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire (ou le Président) à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

C. MICOLON DE GUERINES : Est-ce que la commune a un droit de regard sur les logements ?

Le Maire : oui

C. JETON : Si la Société n'honore pas ses crédits, est-ce que la commune doit payer ?

A. MILLAN : oui, mais nous récupérerons les loyers.

Adopté à l'unanimité

7°) **GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT DE 103 597 SOUSCRIT PAR LA SEMIGA AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

M. le Maire propose, suite à la demande de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA), que la commune apporte sa garantie financière sur le dossier suivant selon le modèle de délibération ci après :

Vu la demande formulée par SEMIGA et tendant à réaliser une opération de construction de 24 logements sur la commune d'ARAMON.

Vu le rapport établi par et concluant à

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

### **DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante d'Aramon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 103 597 euros souscrit par SEMIGA auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PLS (Millésime 2010) est destiné à financer la construction de 24 logements locatifs sociaux, ZAC des Rompudes à ARAMON.

**Article 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

*Montant du prêt :* 103 597 euros

*Durée de la période de préfinancement:* de 3 à 12 mois maximum.

*Durée de la période d'amortissement:* 40 ans

*Périodicité des échéances :* annuelles

*Index :* Livret A

*Taux d'intérêt actuariel annuel :* taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 110 pdb

*Taux annuel de progressivité :* de 0 à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

*Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :* en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

**Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SEMIGA, dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à SEMIGA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire (ou le Président) à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Adopté à l'unanimité

**8°) GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT DE 60 203 € SOUSCRIT PAR LA SEMIGA AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

M. le Maire propose, suite à la demande de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA), que la commune apporte sa garantie financière sur le dossier suivant selon le modèle de délibération ci après :

Vu la demande formulée par SEMIGA et tendant à réaliser une opération de construction de 24 logements sur la commune d'ARAMON.

Vu le rapport établi par et concluant à

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

### **DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante d'Aramon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 60 203 euros souscrit par SEMIGA auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PLS Foncier est destiné à financer la construction de 24 logements locatifs sociaux, ZAC des Rompudes à ARAMON.

**Article 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

*Montant du prêt :* 60 203 euros

*Durée de la période de préfinancement:* de 3 à 12 mois maximum.

*Durée de la période d'amortissement:* 50 ans

*Périodicité des échéances :* annuelles

*Index :* Livret A

*Taux d'intérêt actuariel annuel :* taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 110 pdb

*Taux annuel de progressivité :* de 0 à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

*Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :* en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

**Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SEMIGA, dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à SEMIGA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire (ou le Président) à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Adopté à l'unanimité

**9°) GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT DE 154 117 € SOUSCRIT PAR LA SEMIGA AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

M. le Maire propose, suite à la demande de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA), que la commune apporte sa garantie financière sur le dossier suivant selon le modèle de délibération ci après :

Vu la demande formulée par SEMIGA et tendant à réaliser une opération de construction de 24 logements sur la commune d'ARAMON.

Vu le rapport établi par et concluant à

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

### **DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante d'Aramon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 154 117 euros souscrit par SEMIGA auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PLS Complémentaire est destiné à financer la construction de 24 logements locatifs sociaux, ZAC des Rompudes à ARAMON.

**Article 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

*Montant du prêt :* 154 117 euros

*Durée de la période de préfinancement:* de 3 à 12 mois maximum.

*Durée de la période d'amortissement:* 40 ans

*Périodicité des échéances :* annuelles

*Index :* Livret A

*Taux d'intérêt actuariel annuel :* taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 105 pdb

*Taux annuel de progressivité :* de 0 à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

*Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :* en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

**Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SEMIGA, dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à SEMIGA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire (ou le Président) à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Adopté à l'unanimité

### **10°) GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT DE 667 367 € SOUSCRIT PAR LA SEMIGA AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

M. le Maire propose, suite à la demande de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA), que la commune apporte sa garantie financière sur le dossier suivant selon le modèle de délibération ci après :

Vu la demande formulée par SEMIGA et tendant à réaliser une opération de construction de 24 logements sur la commune d'ARAMON.

Vu le rapport établi par et concluant à

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

### **DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante d'Aramon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 667 367 euros souscrit par SEMIGA auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PLUS est destiné à financer la construction de 24 logements locatifs sociaux, ZAC des Rompudes à ARAMON.

**Article 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

*Montant du prêt :* 667 367 euros

*Durée de la période de préfinancement:* de 3 à 12 mois maximum.

*Durée de la période d'amortissement:* 40 ans

*Périodicité des échéances :* annuelles

*Index :* Livret A

*Taux d'intérêt actuariel annuel :* taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 60 pdb

*Taux annuel de progressivité :* de 0 à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

*Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :* en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

**Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SEMIGA, dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à SEMIGA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire (ou le Président) à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Adopté à l'unanimité

**11°) GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT DE 195 283 € SOUSCRIT PAR LA SEMIGA AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

M. le Maire propose, suite à la demande de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA), que la commune apporte sa garantie financière sur le dossier suivant selon le modèle de délibération ci après :

Vu la demande formulée par SEMIGA et tendant à réaliser une opération de construction de 24 logements sur la commune d'ARAMON.

Vu le rapport établi par et concluant à

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

**DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante d'Aramon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 195 283 euros souscrit par SEMIGA auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PLUS Foncier est destiné à financer la construction de 24 logements locatifs sociaux, ZAC des Rompudes à ARAMON.

**Article 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

*Montant du prêt :* 195 283 euros

*Durée de la période de préfinancement:* de 3 à 12 mois maximum.

*Durée de la période d'amortissement:* 50 ans

*Périodicité des échéances :* annuelles

*Index :* Livret A

*Taux d'intérêt actuariel annuel :* taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 60 pdb

*Taux annuel de progressivité :* de 0 à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

*Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :* en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

**Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SEMIGA, dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à SEMIGA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire (ou le Président) à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Adopté à l'unanimité

**12°) GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT DE 740 379 € SOUSCRIT PAR LA SEMIGA AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

M. le Maire propose, suite à la demande de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA), que la commune apporte sa garantie financière sur le dossier suivant selon le modèle de délibération ci après :

Vu la demande formulée par SEMIGA et tendant à réaliser une opération de construction de 24 logements sur la commune d'ARAMON.

Vu le rapport établi par et concluant à

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

**DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante d'Aramon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 740 379 euros souscrit par SEMIGA auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PLAI est destiné à financer la construction de 24 logements locatifs sociaux, ZAC des Rompudes à ARAMON.

**Article 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

*Montant du prêt :* 740 379 euros

*Durée de la période de préfinancement:* de 3 à 12 mois maximum.

*Durée de la période d'amortissement:* 40 ans

*Périodicité des échéances :* annuelles

*Index :* Livret A

*Taux d'intérêt actuariel annuel :* taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -20 pdb

*Taux annuel de progressivité :* de 0 à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

*Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :* en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

**Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SEMIGA, dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à SEMIGA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire (ou le Président) à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Adopté à l'unanimité

**13°) ASSUJETTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU A LA TVA**

La reprise en régie directe par les services municipaux de l'encaissement des produits financiers afférents à l'eau et l'assainissement rend obligatoire pour les communes de plus de 3000 habitants l'assujettissement du budget annexe de l'eau à la TVA.

Adopté à l'unanimité

**14°) ASSUJETTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT A LA TVA**

La reprise en régie directe par les services municipaux de l'encaissement des produits financiers afférents à l'eau et l'assainissement rend obligatoire pour les communes de plus de 3000 habitants l'assujettissement du budget annexe de l'eau à la TVA.

Adopté à l'unanimité

**15°) FACTURATION DES FRAIS DE REJET DANS LE CADRE DE LA REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT AUX USAGERS**

La reprise en régie directe par les services municipaux de l'encaissement des produits afférents à l'eau et l'assainissement pourra générer dans le cadre des prélèvements automatiques des frais de rejet à la charge de la régie municipale d'eau et d'assainissement d'Aramon (RMEAA). Il est proposé de procéder à une facturation de ces frais de rejet aux usagers concernés.

Adopté à l'unanimité

**16°) PROSPECTION DE « GAZ DE SCHISTE »**

M. Edouard PETIT, Conseiller municipal, expose :

VU la charte constitutionnelle de l'environnement, notamment ses articles 1, 5, 6 et 7 :

VU l'intégration de l'accord de Copenhague à la Convention sur le climat, lors de la Conférence de Cancún de décembre 2010 ;

VU que la directive du Conseil de l'Europe du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE) établit le principe suivant lequel la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances, plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets,

VU le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2212-2(5) et L.2213-5 qui confie au maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ... et la possibilité d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique.

CONSIDÉRANT que l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste » est incompatible avec les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, car elle aurait pour effets :

- d'augmenter les émissions de CO<sub>2</sub>,

- de freiner le développement des énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1er mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (article 7 de la Charte de l'environnement),

CONSIDÉRANT que la technique dite de « fracturation hydraulique », mise en œuvre pour l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et métaux lourds, du matériel lourd et la mise en place de nombreux sites d'exploitations,

CONSIDÉRANT les risques avérés pour la santé et de pollution de l'environnement, d'atteinte à la ressource en eau, de mitage du paysage induit par cette technique,

CONSIDÉRANT que ces nuisances constatées aux ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE ont notamment conduit les villes de

New York et Pittsburgh à voter un moratoire de cette exploitation,

CONSIDÉRANT que les activités minières projetées sont incompatibles avec :

- les objectifs de la Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 (entré en

vigueur le 17 décembre 2009) de non-dégradation des masses d'eau,

- les objectifs de préservation et de protection attachée aux sites Natura 2000 dont ceux proches des Hautes Garrigues du Montpellièrais, aux Znieff (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), et au SCOT, les démarches engagées par la commune en vue d'obtenir la labellisation Agenda 21,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal d'Aramon

- émet un avis défavorable à la prospection et à l'exploitation de gaz de schiste sur le territoire communal

- demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 1er mars 2010, dit « Permis de Montélimar », accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

**17°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR TRAVAUX DE FAUCARDAGE – COMMUNE D'ARAMON/COMMUNE DE VALLABREGUES**

M. le Maire expose :

Afin d'apporter une aide à la commune de Vallabrègues au niveau des travaux de faucardage, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de personnel avec la **Mairie de Vallabrègues** pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention 2 fois par an au printemps et à l'automne.

La commune d'Aramon met à disposition un agent titulaire de ses services techniques ainsi que le matériel adéquat pour des travaux de faucardage sur les chemins de Vallabrègues situés en rive droite du Rhône. L'agent interviendra selon les dispositions figurant dans la convention jointe en annexe de la présente.

Adopté à l'unanimité

**18°) AMENAGEMENT URBAIN – ZAC DES ROMPUDES – CRAC 2010**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 8 juillet 2004, notre conseil a confié à la SEGARD l'étude puis la réalisation d'une ou de plusieurs opérations d'aménagement dans la zone des Rompudes.

Une convention Publique d'Aménagement a été signée à cet effet le 6 septembre 2004.

Dans le cadre de la CPA, la SEGARD présente annuellement à la Commune le compte rendu d'exécution de l'opération, appelé Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).

La synthèse jointe à la présente délibération précise l'ensemble des éléments à retenir au titre de l'année 2010.

Les comptes financiers s'arrêtent à la somme de 7 013 219 € en dépenses et de 5 702 682 € en recettes.

Il est proposé :

- de prendre acte du compte rendu présenté par la SEGARD pour l'exercice 2010 ;
- d'approuver le bilan des opérations 2010 et les prévisions de dépenses 2011 ;
- d'autoriser le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

**19°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Mme Mercédès PLATON, Adjoint au personnel, expose :

La reprise en régie directe par des services municipaux à l'eau et à l'assainissement va nécessiter le recrutement d'un agent au niveau du service financier. En effet la gestion des mandats et titres de ces deux budgets sera en équivalence aux opérations comptables du seul budget de la commune.

Il est proposé pour cela de créer un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au tableau des emplois communaux.

Adopté à la majorité (2 abstentions : C. MICOLON DE GUERINES – M. GRASSET)

**20°) DENOMINATION D'UNE PLACE PUBLIQUE**

M. Marc HERAL, Conseiller municipal, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 – L 2131-1 – L 2131-2 ;

Monsieur le Maire ayant signalé l'intérêt de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la Commune et rappelant les conditions d'exercice du choix du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée.

La place délimitée par la rue JJ Rousseau, la rue de l'Hôtel Dieu et la Rue Kleber sera dénommée « Placette Saint Jean » en raison de la statuette « Saint Jean ».

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 21 h 53